

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-097-2021****Objet : SERVICE PEEJ - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT POUR L'ACCUEIL
RELAIS DE CALIGNAC**

Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'organisation du service Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Albret Communauté,
Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'accueil relais, la Mairie de Calignac met à disposition d'Albret Communauté, un agent, Madame Christine JUSTINE.

Une convention encadre cette mise à disposition et précise notamment les éléments suivants :

Madame Christine JUSTINE est chargée d'accueillir les enfants qui prendront ensuite le bus en direction du centre de loisirs de Moncrabeau, et une permanence le soir au retour du bus en attendant que les parents récupèrent les enfants.

Albret Communauté rembourse à la Mairie de Calignac la rémunération de Madame Christine JUSTINE.

La mise à disposition est prévue pour une durée de 3 ans à compter du premier mercredi de la rentrée scolaire de septembre 2020-2021 au dernier mercredi d'école de juillet de chaque année.

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De valider les éléments de la convention de mise à disposition, proposée par la Mairie de Calignac,

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition entre Albret Communauté et la Mairie de Calignac,

Article 3 : De préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Fait à NERAC le,

14 JUN 2021

Le Président,


Alain LORENZELLI


Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire